

## VOILE ET TRIBUNAL

DANS UN ARRET DU 18 SEPTEMBRE 2018<sup>1</sup>, LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONFIRME SA JURISPRUDENCE EN MATIERE DE LIBERTE RELIGIEUSE, PROTEGEE PAR L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION.

PAR LAUREN BAKIR

**L**a requérante se plaignait de son exclusion d'une salle d'audience en raison de son refus d'ôter son voile. L'intérêt de cet arrêt tient au contexte dans lequel il s'applique, et concerne d'autant plus l'effectivité des droits qu'il s'agissait d'une partie civile, impliquée de manière directe dans un procès. Les juridictions belges se sont appuyées sur l'article 759 du code judiciaire pour motiver leurs décisions : « *Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant* ». La Cour relève cependant que l'atteinte à la liberté de manifester ses convictions n'était, en l'espèce, pas justifiée et constate la responsabilité de la Belgique. Il faut en déduire que le port d'un signe religieux ne constitue pas un couvre-chef assimilable aux divers accessoires utilisés pour se couvrir la tête et n'entre donc pas en ligne de compte au regard de l'exigence de se présenter découvert dans un tribunal par respect envers l'institution judiciaire.

Cette solution ne peut surprendre, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour est

---

<sup>1</sup> Cour EDH, 18.9.18, *Lachiri c. Belgique*, n° 3413/09.

constante sur la liberté de manifester ses convictions, notamment sur le port de signes religieux. La liberté des personnes privées d'extérioriser leurs convictions est un principe fondamental. En revanche, les personnes publiques, en ce qu'elles représentent l'État, peuvent être soumises à une obligation de neutralité dans le cadre de leurs fonctions. C'est notamment le cas en France, où le principe de laïcité comporte la neutralité de l'État vis-à-vis des religions, pour garantir notamment un égal traitement des citoyens.

Certains États membres de la Convention étendent toutefois cette exigence de neutralité à certaines personnes privées, lorsque celles-ci se trouvent dans des espaces publics déterminés. Il s'agit notamment des écoles<sup>2</sup> ou de l'Université<sup>3</sup>.

Le port du signe religieux par la requérante ne rentre, en l'espèce, dans aucune de ces deux catégories : d'une part, la requérante n'est pas une personne publique, mais une partie civile à un procès ; d'autre part, il ne s'agit pas d'un lieu public régi par une obligation de neutralité des personnes privées, mais de la salle d'audience d'un tribunal. Le gouvernement défendeur n'invoquait d'ailleurs pas « *la préservation de la neutralité de l'espace public* »<sup>4</sup>, mais le « *maintien de l'ordre* »<sup>5</sup> pour justifier la décision de ses autorités. Or, les faits de l'affaire ne révèlent pas que « *la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience ait été irrespectueuse ou ait constitué ou risqué de constituer une menace pour le bon déroulement de l'audience* »<sup>6</sup>. Ce qui permet à la Cour de conclure que l'atteinte portée au droit de la requérante de manifester sa religion n'est pas justifiée et porte atteinte à l'article 9 de la Convention.

Cet arrêt fait écho à l'arrêt *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*<sup>7</sup> qui concernait également le port de signes religieux dans le cadre d'un procès pénal. En l'espèce, un témoin avait été expulsé du prétoire et reconnu coupable d'outrage à magistrat pour avoir refusé d'enlever sa calotte, un signe religieux. Comme dans l'affaire *Lachiri c. Belgique*, la Cour avait constaté que le requérant n'avait pas fait preuve de manque de respect au cours du procès et avait conclu à la violation de l'article 9.

La solution serait-elle identique dans le cas d'un juré portant un signe religieux couvrant sa tête ? Rappelons que le droit français prévoit l'obligation pour un juré de se découvrir au moment où il prête serment<sup>8</sup>. Dans ce cas, le juré est-il toujours considéré comme étant une personne privée, ou pourrait-il être soumis à une obligation de neutralité religieuse, en ce qu'il participe à l'adoption d'une décision juridictionnelle ?

---

<sup>2</sup> Cour EDH, 30.6.09, *Aktas, Bayrak, Gamaleddyn, Ghazal, Ranjit Singh, et Jasvir Singh c. France*, n° 43563/08, n° 14308/08, n° 18527/08, n° 29134/08, n° 25463/08, et n° 27561/08.

<sup>3</sup> Cour EDH [GC], 10.11.05, *Leyla Sahin c. Turquie*, n° 44774/98.

<sup>4</sup> *Lachiri c. Belgique*, prec., §46.

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> Cour EDH, 5.12.17, *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 57792/15.

<sup>8</sup> Article 304 du CPP français.

Voile et tribunal [NOOT]

**Pour citer ce document :**

PLDHBlog, « Voile et tribunal », Lauren Bakir, publié le 27.9.18.